



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL  
DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE  
*Commission « Lois du Jeu – Appels »*

**- CIRCULAIRE 5.20 NOVEMBRE 2003 -**

---

**MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE LIAISON PAR  
OREILLETTES  
ENTRE ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS**

**PRESCRIPTIONS D'UTILISATION**

Depuis le début de la saison 2003-2004, un dispositif de liaison par oreillettes équipe sur les matchs de LIGUE 1, l'arbitre, les arbitres assistants et le 4<sup>ème</sup> officiel. La Commission Lois du Jeu - Appels, afin d'assurer une utilisation efficace et non abusive de ce dispositif, a décidé lors de sa réunion du 23 Octobre 2003 de légiférer sur les bases des conditions d'utilisation suivantes :

1. L'arbitre en liaison émission-réception permanente avec les arbitres assistants et le 4<sup>ème</sup> officiel **a priorité d'émission à son initiative sur les autres acteurs du dispositif.**
2. Les arbitres assistants et le 4<sup>ème</sup> officiel n'ont obligation d'intervention (émission) que dans les cas suivants :
  - interrogation de l'arbitre sur un fait de jeu sur lequel il n'aurait pu distinguer correctement en tout ou en partie les éléments d'appréciation pour le juger,
  - événements graves survenus en dehors du champ de vision de l'arbitre : conduite brutale, propos grossiers ou injurieux et crachats,
  - erreur manifeste de l'arbitre sur l'identité d'un joueur qui fait l'objet d'une sanction administrative et pour laquelle les arbitres assistants et le 4<sup>ème</sup> officiel auront avec certitude identifié le fautif,
  - erreur manifeste de l'arbitre en cas de cumul de sanction (avertissement ) pouvant entraîner une exclusion. Ce point est particulièrement important pour le 4<sup>ème</sup> officiel en charge de noter conjointement avec l'arbitre les sanctions administratives,
  - erreur manifeste de l'arbitre sur une décision technique qui, si elle était maintenue, constituerait un manquement du corps arbitral vis à vis de ces obligations réglementaires dans le cadre d'actions de jeu constituant **les fondamentaux**

**incontournables des lois du jeu.** Exemples : fautes de dernier recours commise par un défenseur, mauvaise interprétation du lieu de la faute à proximité ou dans la surface de réparation,

- erreur manifeste de l'arbitre vis-à-vis des lois du jeu **constituant une faute technique**,
- Sollicitation de l'arbitre par le 4<sup>ème</sup> officiel à la fin de chaque période pour connaître la durée du temps additionnel prévu.

**D'autre part, il est précisé que l'utilisation du système de l'oreillette ne se substitue en rien et ne peut justifier d'une carence à la signalisation officielle des évènements tel que cela est précisé dans les lois du jeu et plus particulièrement aux lois 5 et 6.**